



**HAL**  
open science

## Juifs, prostituées et lépreux : vivre à la marge dans la ville de Salon au XIII<sup>e</sup> siècle

Morgane Fortin, Claire de Blois, Dan Mimoun

### ► To cite this version:

Morgane Fortin, Claire de Blois, Dan Mimoun. Juifs, prostituées et lépreux : vivre à la marge dans la ville de Salon au XIII<sup>e</sup> siècle. *Historia et Ius*, 2022, Collana di Studi di Storia del diritto medievale e moderno, Le statut juridique des populations marginalisées. Le droit comme instrument de différenciation, Collettanea 5, p. 15-34. halshs-04197564

**HAL Id: halshs-04197564**

**<https://shs.hal.science/halshs-04197564v1>**

Submitted on 1 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LE STATUT JURIDIQUE DES POPULATIONS MARGINALISÉES

*Le droit comme instrument de différenciation*

Études de jeunes chercheurs coordonnées  
par CLAIRE DE BLOIS et DAN MIMOUN



Collana di Studi di Storia del diritto medievale e moderno

Collettanee

5



“Historia et ius”  
Associazione culturale - Roma

**Collana di Studi di Storia del diritto medievale e moderno**

**Collettanee**

**5**



La Collana di Studi di storia del diritto medievale e moderno *Historia et Ius*, pubblicata in forma elettronica in open access, è nata per iniziativa della stessa redazione della omonima rivista di storia giuridica dell'età medievale e moderna. Essa si propone di costituire uno strumento di diffusione, su scala internazionale, dei risultati delle ricerche storico giuridiche e del confronto di idee e impostazioni metodologiche.

Ogni volume, così come gli articoli pubblicati nella rivista, è sottoposto a doppio referaggio cieco. La collana accoglie testi in lingua italiana, inglese, francese, spagnola e tedesca.

The Series of Studies in medieval and modern legal history *Historia et Ius*, published in electronic form in open access, was created on the initiative of the same editorial board of the homonymous history journal of the medieval and modern age. It aims to constitute an instrument of diffusion, on an international basis, of the results of historical legal research and of the comparison of ideas and methodological approaches.

Each volume, as well as the articles published in the journal, is subject to double blind peer-review. The book series receives texts in Italian, English, French, Spanish and German languages.

DIREZIONE DELLA COLLANA: Paolo Alvazzi del Frate (Università Roma Tre) - Giovanni Rossi (Università di Verona) - Elio Tavilla (Università di Modena e Reggio Emilia)

CONSIGLIO SCIENTIFICO: Marco Cavina (Università di Bologna) - Eric Gojosso (Université de Poitiers) - Ulrike Müßig (Universität Passau) - Carlos Petit (Universidad de Huelva) - Laurent Pfister (Université Paris II) - Michael Rainer (Universität Salzburg) - Giuseppe Speciale (Università di Catania) - Arnaud Vergne (Université de Paris) - (†) Laurent Waelkens (Universiteit Leuven)

E-mail: [info@historiaetius.eu](mailto:info@historiaetius.eu)

Indirizzo postale: Prof. Paolo Alvazzi del Frate  
via Ostiense 161 - 00154 Roma

Immagine di copertina:

acquarello di Stanislas Gorin, *Mendiant au chapeau assis sur un banc*,  
Bibliothèque municipale de Bordeaux

ISBN: 978-88-946376-5-6 - novembre 2022

ISSN: 2704-5765

**LE STATUT JURIDIQUE  
DES POPULATIONS MARGINALISÉES**  
*Le droit comme instrument de différenciation*

Études de jeunes chercheurs coordonnées  
par CLAUDE DE BLOIS et DAN MIMOUN

 Université  
de Paris



 Historia  
et ius

“Historia et ius”  
Associazione culturale - Roma



## Table des matières

|                                                                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CLAIRE DE BLOIS,<br><i>Introduction</i><br><i>De la marginalisation à la discrimination :<br/>la juridictionnalisation d'un phénomène social</i>  | 1  |
| MORGANE FORTIN,<br><i>Juifs, prostituées et lépreux :<br/>Vivre à la marge dans la ville de Salon au XIIIe siècle</i>                             | 15 |
| ALEXANDRE KARSENTY,<br><i>«Juifs», «hérétiques» : la différenciation des marges religieuses<br/>par la doctrine romaniste (XIIe-XIVe siècles)</i> | 35 |
| SAMANTHA PRATALI,<br><i>La fille publique, un agent social marginalisé (1791 – 1946)</i>                                                          | 53 |
| LUIGI TRISOLINO,<br><i>La constitutionnalisation des égalités : un défi contre les exclusions</i>                                                 | 67 |
| NATACHA PAGET-BLANC,<br><i>La marginalité et la sédentarité : le statut juridique des gens du voyage</i>                                          | 81 |
| DAN MIMOUN,<br><i>Conclusion</i><br><i>Les critères d'appréhension de la marginalité et ses traitements juridiques<br/>en droit français</i>      | 99 |



*Juifs, prostituées et lépreux :  
Vivre à la marge dans la ville de Salon au XIII<sup>e</sup> siècle*

Morgane Fortin

*Doctorante contractuelle en Histoire du droit et des institutions  
(CHAD – Université Paris Nanterre)*

ABSTRACT

The thirteenth century statutes of the town of Salon, in Provence, has a vexatious paragraph that bounds Jews, prostitutes and lepers to buy the food they have touched on the market stalls. Beginning with the salonian corpus, and then theology and canon law, the concept of “marginality” as applied to these three groups is considered through the topoi implied by being sidelined, whether by choice or by necessity, in a medieval perspective. By “marginality” very diverse legal and political realities are hidden and will be highlighted by comparing the specificity of Salon with neighboring cities.

KEYWORDS

City institutions – Food Prohibitions – Meat Market

Dans son ouvrage de synthèse sur la situation des prostituées au Moyen-Âge, Jacques Rossiaud écrit : «Le terme réducteur de prostituée a longtemps contribué à faire entrer toutes les femmes vivant de leur corps dans la catégorie fallacieuse et commode de marginales. Elles y côtoyaient les lépreux – car elles ne devaient, croyait-on, pénétrer à leur guise dans l’espace commun –, les juifs – auprès desquels certaines d’entre elles se trouvaient confinées [...] – en une *infra*-société hétéroclite faite d’instabilité, de déracinement, de délinquance et de déviance. [...] Leur enfermement «en marginalité» était systématique et indiscuté, explicite ou suggéré ; il se perpétue encore aujourd’hui, ici et là, sous la plume d’honnêtes historiens toujours influencés par une abondante littérature, vieille de trente ou quarante ans, qui voyait en la société médiévale une grande productrice de marginaux. »<sup>1</sup>

S’il est vrai qu’*a priori* le rapprochement entre prostituées, lépreux et juifs peut paraître ne pas aller de soi, toutefois, ces trois catégories symbolisent, avec d’autres, les défauts d’un «ordre de la chrétienté»<sup>2</sup>. Les sources juridiques

<sup>1</sup> J. Rossiaud, *Amours vénales : la prostitution en Occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, Collection historique, 2010, p. 15.

<sup>2</sup> H. Martin, *Mentalités médiévales : XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, Nouvelle Cléo, 1996, p. 428.

médiévales – statuts urbains<sup>3</sup> et droit canonique – valident, dans un premier temps, la catégorie de marginalité qu’ont développée certains chercheurs<sup>4</sup>. Les statuts de la ville de Salon en sont un exemple. Ville agricole moyenne de Provence et intermédiaire privilégiée entre les grandes villes commerciales de la région telles que Marseille et Arles<sup>5</sup>, Salon avait la spécificité de faire partie des «Terres adjacentes» du comté de Provence et donc d’appartenir, non pas au comte de Provence, mais directement à l’Empire<sup>6</sup>. Salon entre définitivement sous l’autorité temporelle des archevêques d’Arles par une décision de l’empereur Conrad III de 1144<sup>7</sup>, qui en réalité ne fait que confirmer une situation antérieure<sup>8</sup>. À la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l’archevêque d’Arles Rostang de Cabre<sup>9</sup> fait réécrire les anciens statuts de la ville<sup>10</sup>. La nouvelle législation est adoptée le 8 mai 1293 et prévoit ce paragraphe étonnant : «*Item, statuimus quod nullus Judeus, meretrix vel leprosus, panem, pisces, carnes seu fructus quoscumque tangere praesumat nisi solum ea quae emerit. Vendentes autem praedicta vel aliquid eorum, si contrarium patientur fieri, in sex denarios puniantur, et ementes quae tetigerunt emere compellantur.*»<sup>11</sup>

<sup>3</sup> Les sources urbaines dépouillées pour la rédaction de cet article se trouvent dans les fonds suivants : Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Archives municipales de Salon, Archives communales d’Arles, Archives municipales de Marseille, Archives départementales du Vaucluse, Bibliothèque municipale d’Avignon, et Bibliothèque nationale de France.

<sup>4</sup> Nous faisons référence ici à la notion développée par les historiens médiévistes dans les années 1970, tel que le précise Jean-Claude Schmitt : <https://journals.openedition.org/gradhiva/3464>

<sup>5</sup> M. Wernham, *La Communauté juive de Salon-de-Provence d’après les actes notariés, 1391-1435*, Toronto, Pontifical institute of mediaeval studies, 1987, pp. XII-XIII

<sup>6</sup> R. Brun, *La Ville de Salon au moyen âge. La Vie économique. Le Régime seigneurial. Le Régime municipal*, Aix-en-Provence, Impr. universitaire de Provence, F. N. Nicollet, 5, rue Emeric-David, 1924, p. 98

<sup>7</sup> L. Gimon, *Chroniques de la ville de Salon, depuis son origine jusqu’en 1792, adaptées à l’histoire par Louis Gimon*, Aix, Vve Remondet-Aubin, 1882, p. 41

<sup>8</sup> R. Brun, *La Ville de Salon au moyen âge...* cit., p. 87

<sup>9</sup> L. Gimon, *Chroniques de la ville de Salon*, cit., p. 52

<sup>10</sup> R. Brun, *La Ville de Salon au moyen âge*, cit., p. 107

<sup>11</sup> *Statuts municipaux de la ville de Salon (1293)*, in C. Giraud (éd.), *Essai sur l’histoire du droit français au moyen âge*, Videcoq père et fils, 1846, II, p. 251

Louis Gimon en propose la traduction suivante : «2. De plus, nous avons statué qu’aucun juif, aucune courtisane, ni aucun lépreux ne se permettent de toucher pain, poissons, viandes ou fruits quelconques sans les acheter. Mais si les vendeurs desdits objets ont souffert qu’il en fût autrement, qu’ils soient condamnés à une amende de six deniers et les acheteurs contraints d’acheter les choses qu’ils auront touchées.», in L. Gimon, *Chroniques de la ville de Salon*, cit., p. 735

Ce paragraphe a jusqu'à présent servi à démontrer puis invalider<sup>12</sup> la peur de contamination qui existe dans les sociétés médiévales, en particulier à l'encontre des juifs<sup>13</sup>. Il invite à analyser la législation salonnaise dans son ensemble en l'interrogeant à l'aune des *topoi* habituels qu'implique le concept de marginalité. En l'absence de sources antérieures au XIII<sup>e</sup> siècle pour la ville de Salon<sup>14</sup>, ce sont les statuts de la ville – anciens et nouveaux – qui constitueront le point de départ de l'examen des dispositions séculières. Quelques privilèges et recensements des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles viendront compléter ce premier tableau<sup>15</sup>. Du fait de son statut politique – la ville est dirigée par un archevêque – les sources théologiques et canoniques seront également mobilisées. Enfin, une perspective comparatiste a été envisagée avec les villes d'Arles et d'Avignon.

Cette contribution propose de vérifier la pertinence du concept de marginalité appliqué à l'histoire des institutions urbaines à l'époque médiévale. Il s'agira d'étudier si les statuts de Salon ont mis en place des mesures visant à reconnaître juifs, prostituées et lépreux pour préserver la *Christianitas* de la contagion (I), puis d'évaluer leur inclusion dans la vie économique et politique de la cité (II).

### I. *Reconnaître juifs, prostituées et lépreux pour préserver la Christianitas de la contagion*

Les statuts de Salon paraissent avoir cherché à reconnaître les juifs, prostituées et lépreux dans un souci de contagion. La législation salonnaise apparaît, d'une part, comme la synthèse de deux objectifs de préservation de la cité en reflétant la crainte d'une endémie et agissant comme miroir de la loi juive (A). D'autre part, l'absence d'obligation de distinction vestimentaire dans le corpus salonnais dénote la limitation de son effectivité (B).

<sup>12</sup> Claire Soussen propose de nuancer et réconcilier les approches de Noël Coulet et de Maurice Kriegel en apportant une recontextualisation économique et politique qui s'appuie en particulier sur les sources hébraïques. C. Soussen, *Le «juif intouchable» dans les pays méditerranéens au bas Moyen Âge Postérité et validité d'un concept*, in «Revue de l'histoire des religions», III (juillet 2017), pp. 427-456

<sup>13</sup> N. Coulet, *«Juif intouchable» et interdits alimentaires. Exclut et systèmes d'exclusion dans la littérature et la civilisation médiévales*, Presses universitaires de Provence, Aix-en-Provence, 2014, p. 117

<sup>14</sup> L. Gimon, *Chroniques de la ville de Salon*, cit., p. VII

<sup>15</sup> A. Rutkowska-Płachcińska, *Salon-de-Provence, une société urbaine du bas Moyen âge*, Wrocław, Pologne, Ossolineum, 1982, pp. 10-11

*A. Le reflet de la crainte d'une endémie et le miroir de la loi juive comme objectifs de préservation de la cité*

Les lépreux, tantôt «*abiect[i]*»<sup>16</sup> tributaires d'un châtement de Dieu donné par amour pour leur permettre de s'élever par la confession des péchés<sup>17</sup>, tantôt assimilés à la figure de Jean le Baptiste<sup>18</sup> ou du Christ<sup>19</sup>, sont porteurs d'un bacille que les médecins médiévaux ignorent et dont on craint la contagion par-dessus tout. Françoise Bériac-Lainé explique que la littérature médiévale ne présente que très rarement les lépreux sous un jour favorable, ils sont généralement dépeints sous des traits négatifs ou ambigus<sup>20</sup>, voire «malfaisants, haineux et inhumains»<sup>21</sup>.

La méconnaissance de la maladie de Hansen, considérée alors comme vénérienne, faisait des prostituées des suspectes de sa transmission. En effet, au Moyen-Âge, les médecins pensent que : «un homme peut attraper la lèpre en copulant avec une femme qui vient de coucher avec un lépreux, la femme restant indemne. [...] la matrice de la femme, froide, résiste à l'infection, tandis que le membre de l'homme l'attire»<sup>22</sup>. La lèpre est alors liée au «caractère vénéneux de la femme, corruptrice indemne, incitatrice au péché et source de maladie, [qui se] prêt[e] à une interprétation morale de la contamination vénérienne», et donc allégorie du péché de luxure<sup>23</sup>. Cependant, c'est l'interdiction d'avoir des relations sexuelles avec une femme qui a ses règles<sup>24</sup> que l'on retrouve plus fréquemment<sup>25</sup>. De la même façon, pour les juifs, les développements talmudiques et rabbiniques font de telles relations sexuelles un interdit catégorique, et assimilent les rapports avec une non-juive à celles-ci<sup>26</sup>.

La pensée médicale et religieuse médiévale est donc teintée d'une ambivalence profonde. D'un côté, d'après Jacques Rossiaud, du milieu du XII<sup>e</sup> siècle au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, des transformations sociales

<sup>16</sup> N. Bériou – F.-O. Touati, *Voluntate Dei leprosus: les lépreux entre conversion et exclusion aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, Testi, studi, strumenti, n° 4, 1991, p. 70

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 72

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 76

<sup>19</sup> F. Bériac-Lainé, *Histoire des lépreux au Moyen âge : une société d'exclus*, Paris, Imago, 1988, p. 129

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 137

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 140

<sup>22</sup> F. Bériac-Lainé, *Histoire des lépreux au Moyen âge*, cit., p. 53

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 120

<sup>24</sup> Lévitique, XVI, 19-33

<sup>25</sup> F. Bériac-Lainé, *Histoire des lépreux au Moyen âge*, cit., p. 120

<sup>26</sup> C. Soussen, *Le «juif intouchable»*, cit., p. 439

s'amorcent y compris dans les domaines de la conjugalité et de la sexualité. En particulier, le concile du Latran IV modifie en 1215 l'aire d'interdiction des alliances qui passe du septième au quatrième degré de consanguinité<sup>27</sup>, réduisant les possibilités d'union maritale qui est la seule sexualité tolérée. De l'autre, les régimes de santé médiévaux insistent sur la nécessité d'évacuer les déchets comme le sperme<sup>28</sup>, la sexualité étant comprise comme «un moyen d'évacuation d'un produit de la troisième digestion»<sup>29</sup>. Ce «déséquilibre de l'économie sexuelle»<sup>30</sup> fait de la présence des filles de joie une nécessité de paix sociale au sein des villes, surtout celles, comme Salon, vivant de l'artisanat tel le textile<sup>31</sup>. Il est en même temps un facteur de transmission d'une endémie redoutée. Interdire aux prostituées de toucher les aliments sur les étals du marché serait, outre une mesure vexatoire à l'encontre de femmes dont le péché de luxure est condamné, une règle de santé publique comme pour les ladres.

Si l'on peut comprendre que lépreux et prostituées soient associés pour des mesures d'hygiène, le recoupement avec les juifs est plus étonnant. On trouve chez certains Pères de l'Église un rapprochement entre juifs, ainsi qu'hérétiques et païens, et lépreux dans un sens imagé. Pour saint Ambroise, les juifs sont des «lépreux de l'âme» par leur refus du baptême, tandis qu'Isidore de Séville s'appuie sur le Livre des Nombres – Myriam, sœur de Moïse, rendue lépreuse – et sur le Livre de l'Exode – la femme de Moïse atteinte de lèpre – pour y voir une maladie de l'âme qui touche les juifs<sup>32</sup>. Seules certaines croyances populaires diffusent l'idée selon laquelle les juifs pourraient être, comme les femmes, immunes de la maladie<sup>33</sup> – idée assez proche de ce que l'on retrouvera pour la Peste noire. D'ailleurs, des accusations d'un complot juif et lépreux, accompagné d'exactions populaires à leur encontre, secoueront le Midi vers les années 1320. Mais elles sont limitées au Royaume de France dont la Provence ne fait pas encore partie, et la prétendue expulsion de 1321 n'aurait très certainement jamais eu lieu<sup>34</sup>.

<sup>27</sup> J. Rossiaud, *Amours vénales*, cit., p. 25

<sup>28</sup> P. G. Sotres, *Les régimes de santé*, in M. D. Grmek – J. Agrimi – J.-N. Biraben – C. Crisciani – B. Fantini – M. L. Broso Bardin, *Histoire de la pensée médicale en Occident*, Paris, Éditions du Seuil, Science ouverte, 1995, pp. 274-275

<sup>29</sup> P. G. Sotres, «Les régimes de santé», cit., p. 276

<sup>30</sup> J. Rossiaud, *Amours vénales*, cit., p. 25

<sup>31</sup> *Ibid*, p. 36

<sup>32</sup> F. Bériac-Lainé, *Histoire des lépreux au Moyen âge*, cit., p. 99

<sup>33</sup> *Ibid*, p. 143

<sup>34</sup> V. Theis, *Jean XXII et l'expulsion des juifs du Comtat Venaissin*, in «Annales. Histoire, Sciences Sociales», 1 (19 février 2012), p. 57

Du côté des réglementations locales, on trouve une disposition similaire à celle de Salon à Solsona, en Catalogne, en 1434, pour les prostituées et les juifs<sup>35</sup>, ainsi qu'à Lérida et à Perpignan. Mais Claire Soussen explique ces mesures, d'une part en raison de la peste, d'autre part en raison de l'obligation de résidence dans la juiverie<sup>36</sup>. Ces prescriptions tardives évoluent dans un contexte très différent car aucun de ces deux phénomènes – l'épidémie qui débute en 1348 et l'obligation de résider dans un quartier sur lequel nous reviendrons plus tard – n'existe à Salon à l'époque de la rédaction des statuts. Une législation comparable à celle de Salon existe toutefois à la même époque dans le Comtat voisin<sup>37</sup> : il s'agit de l'article 137 des statuts d'Avignon datés de 1243<sup>38</sup> qui associe prostituées et juifs. La thématique de la souillure du contact avec l'étranger<sup>39</sup> est également invalidée par le corpus salonais qui n'inclut jamais les juifs dans la catégorie des *extranei*<sup>40</sup>. Ce n'est donc certainement pas une crainte de contamination qui paraît inclure les juifs à cette mesure vexatoire.

L'interdiction pour les juifs de toucher les aliments au marché pourrait s'expliquer par un jeu de miroir entre règles *halakhiques* et réactions chrétiennes. En effet, les sources hébraïques indiquent parfois que chrétiens et juifs s'excluent mutuellement, voire que la séparation qu'impose la *Christianitas* serait une réponse aux lois juives qui prescrivent l'exclusion<sup>41</sup>. L'abattage rituel relève, pour les chrétiens, des «*misteria judeorum*»<sup>42</sup>. En 1254, le concile d'Albi<sup>43</sup> que préside l'évêque d'Avignon énonce que les chrétiens ne peuvent consommer les aliments et boissons juives en guise de réponse aux interdits alimentaires juifs<sup>44</sup>. Les statuts d'Avignon, déjà évoqués plus haut, précisent en leur article 84 que la viande abattue selon

<sup>35</sup> C. Soussen, *Le «juif intouchable»*, cit., p. 430

<sup>36</sup> *Ibid.*, pp. 434-436

<sup>37</sup> N. Coulet, «Juif intouchable» et interdits alimentaires», cit., p. 122

<sup>38</sup> «CXXXVII *Ne Judei vel meretrices tangant panes vel fructus. Item statuimus quod Judei vel meretrices non audeant tangere manu panem vel fructus qui exponuntur venales ; quod si fecerint, tunc emere illud quod tetigerint teneantur.*» in R. de Maulde-La Clavière (éd.), *Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle*, Paris, L. Larose, 1879, p. 200

<sup>39</sup> C. Soussen, *Le «juif intouchable»*, cit., p. 439

<sup>40</sup> L. Gimon, *Chroniques de la ville de Salon*, cit., pp. 52-53

<sup>41</sup> C. Soussen, *Le «juif intouchable»*, cit., p. 429

<sup>42</sup> N. Coulet, «Juif intouchable» et interdits alimentaires», cit., p. 121

<sup>43</sup> «§. 66. *Carnes quoque vendere non attentent; et quia in contemptum nostrum Judei aliquibus cibis nostris et potibus non utuntur, firmiter inbibemus, ne aliqui Christiani audeant uti suis.*» In S. Grayzel, *The Church and the jews in the XIII<sup>th</sup> century*, Philadelphie, 1933, pp. 334-336

<sup>44</sup> N. Coulet, «Juif intouchable» et interdits alimentaires», cit., p. 121

le rite juif équivalait celle provenant d'animaux malsains<sup>45</sup>. Les statuts de Salon comportent une disposition similaire assortie de la même peine de dix sous<sup>46</sup>.

Les autorités chrétiennes n'auraient pas vu d'obstacle à la non-consommation de viande de porc par les juifs, cette même viande faisant partie des chairs les moins nobles pour les chrétiens. Cependant, ce que les sources nomment *carnis de lege* ou *carn de ley*, c'est-à-dire la viande conforme à la *halakha*, aurait «accentué l'isolement des juifs, accru assurément la méfiance des chrétiens à leur égard. Elle a suscité la confection d'ordonnances ecclésiastiques, interdisant aux chrétiens de manger de cette viande [...]»<sup>47</sup>.

Pour des raisons évidentes de salubrité, la boucherie est une activité qui fait l'objet de réglementations en Provence. Chacun des statuts urbains pris au XIII<sup>e</sup> siècle prévoit des réglementations de l'activité de boucher<sup>48</sup>, la municipalité disposant parfois d'hommes chargés du contrôle des boucheries<sup>49</sup>. Pourtant, Monique Wernham ne trouve pas dans les registres notariaux salonais la présence d'un boucher juif à Salon comme le prescrit la *cacherout*<sup>50</sup>. Les sources issues de la pratique analysées par Noël Coulet n'indiquent pas que cette mesure ait été appliquée<sup>51</sup>. De même, les jugements concernant la vente de viandes juives à des chrétiens ne condamnent pas la vente en tant que telle, mais le fait que la séparation entre les masels n'a pas

<sup>45</sup> «LXXXIV De carnibus viciatis vel a judeis interfectis vel macellatis. Item statuimus quod carnes infirme morticine, vel tauri, vel verri vel arietes non vendantur crude vel cocte, in macello vicinis. Item statuimus de porco leproso et de vitulis, agnis et edis qui de ventribus matrum mortuarum extrahuntur. Item statuimus quod tauri et arietes et porci gravati vendantur in transversio cornilinarum. Item statuimus quod carnes de moria vendantur ante casale Urtice quondam et in ipso casali si venditoribus visum fuerit, et quod carnes a Judeis interfecte vel macellate infra nizatariam vendantur; et qui contra hoc fecerit vel aliquod istorum, in X sol. et in amissione carniū puniatur, cujus pene exacte accusator habeat quartam partem. Statuimus etiam quo Salvazine in macello vendi possint. [...]» in R. de Maulde-La Clavière (éd.), *Coutumes et règlements de la République d'Avignon*, cit., p. 173

<sup>46</sup> «Macellarii nullam carnem infirmam vel a judeis occisam vendant ullo modo, ex certa scientia sua, infra castrum vel extra [...] Si habent transgressores, puniantur in decem solidis et nihilominus carnes amittant quotiens fregerint vel aliquid praedictorum; et ad hoc firmiter observandum omnes macellarii per sacramentum astringantur.» in C. Giraud (éd.), *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, cit., pp. 260-261

<sup>47</sup> L. Stouff, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Walter de Gruyter GmbH & Co KG, 2017, p. 144

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 126

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 128

<sup>50</sup> M. Wernham, *La Communauté juive de Salon-de-Provence*, cit., pp. 106-107

<sup>51</sup> N. Coulet, «*Juif intouchable*» et *interdits alimentaires*, cit., p. 122

été respectée<sup>52</sup>. Les bouchers salonnais, qui, semble-t-il, auraient été organisés et fortunés<sup>53</sup>, pourraient avoir été acteurs de la rédaction des statuts. Ils auraient alors souhaité s'assurer de la salubrité de leur activité et restreindre aux juifs la vente de leur viande dans un souci de concurrence. Une mesure proche se trouvait dans les anciens statuts de la ville<sup>54</sup>.

En outre, un tempérament pour les juifs dans le paragraphe des statuts de Salon nous indique que ces derniers forment un groupe particulier, et dont l'association avec lépreux et prostituées est accidentelle. En effet, il existe plusieurs copies des statuts de la ville de Salon de 1293. Seule une copie contemporaine à la rédaction desdits statuts ajoute, à la suite du paragraphe initial, une disposition précisant «que les Juifs ne devaient pas être persécutés car ils représentaient le souvenir de la Passion du Christ et une restriction au règlement précédent leur permettait de toucher aux aliments sauf au pain et aux fruits»<sup>55</sup>. Cette copie, éditée par Robert Brun<sup>56</sup>, serait, d'après Noël Coulet, un remaniement de la main de l'archevêque d'Arles qui inclut dans les statuts de Salon la doctrine ecclésiastique concernant les juifs<sup>57</sup>.

Ainsi, dans le cas de la lèpre, ce sont des impératifs sanitaires, à la mesure des connaissances médicales de l'époque, qui auraient été à l'origine du paragraphe «*Item statuimus quod nullus Judeus, meretrix vel leprosus*». Concernant les prostituées, il s'agirait tant de raisons d'hygiène que du maintien de l'ordre public en limitant le contact avec les femmes de mauvaise vie. Quant aux juifs, c'est davantage le miroir de la *halakha* qui nous paraît constituer une justification pertinente, à laquelle s'ajoutent des rapports de force d'ordre économique et politique. Pour que cette disposition soit appliquée, encore faut-il pouvoir reconnaître les juifs, prostituées et lépreux dans l'espace public.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 123

<sup>53</sup> R. Brun, *La Ville de Salon au moyen âge*, cit., p. 71

<sup>54</sup> «I) *In primis ut macellarii non lucrentur nisi unum nummum in duodecim denariis ; et ut perdices vel aves non emant, ut revendant ; pisces in Quadragesima non emant, ut revendant, ante nonam ; tempore carnali, ante meridiem. Percudes que non cultello sed fatali morbo moriuntur nulla ratione in foro vendant. Carnes a judeis nulla ratione dilaniari*» in R. Brun, *La Ville de Salon au moyen âge*, cit., p. 287

<sup>55</sup> M. Wernham, *La Communauté juive de Salon-de-Provence*, cit., p. 5

<sup>56</sup> «XI) *Ne judeus, meretrix, leprosus tangat victualia venalia. [...] Ut autem judeos, quos sancta romana ecclesia permittit inter nos vivere, quia reliquie Jerusalem salve fient, et propter memoriam dominice Passionis, non videamur persequi voluntarie seu gravare, permittimus quod vendentes impune possint judeis dare licenciam tangendi predicta, preter panem et fructus*» in R. Brun, *La Ville de Salon au moyen âge*, cit., p. 298

<sup>57</sup> N. Coulet, «*Juif intouchable*» et *interdits alimentaires*, cit., p. 119

B. *L'effectivité d'une mesure vexatoire limitée par l'absence d'obligation de distinction vestimentaire dans le corpus salonais*

Ulysse Robert affirmait que : «Depuis le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, les Juifs, les Sarrasins, les hérétiques, notamment les Albigeois, furent soumis à l'obligation de porter sur leurs vêtements un signe extérieur destiné à les faire reconnaître. Plus tard, cette obligation fut, par une sage mesure, étendue aux lépreux ; ensuite elle le fut aux cagots et autres malheureux de la même catégorie et enfin aux filles publiques»<sup>58</sup>. Ce *topos* est souvent repris par les chercheurs, il nous faut alors vérifier ce que prescrivent les statuts de Salon en la matière.

Les statuts prévoient un paragraphe traitant de la matière somptuaire<sup>59</sup>, mais rien n'indique que les juifs, prostituées ou lépreux portent un vêtement dédié. En effet, contrairement aux statuts d'Avignon qui, malgré leur proximité avec les statuts d'Arles, innovent en leur article 116<sup>60</sup> en ce qu'ils donnent des indications sur la manière dont les filles publiques doivent se vêtir<sup>61</sup>, les prescriptions salonaises empêchent seulement les femmes de toutes conditions de porter des bijoux ou couvre-chefs d'une valeur supérieure à trente sous. Les prostituées n'étant pas réputées pour leur richesse, il est douteux que ce paragraphe soit une manière détournée de les empêcher d'attirer les clients. À ce stade de nos recherches, rien n'indique que les autorités salonaises avaient les moyens de reconnaître les prostituées au marché, mis à part par réputation.

Concernant les juifs, Robert Brun expliquait qu'ils devaient porter un

<sup>58</sup> U. Robert, *Les signes d'infamie au moyen âge : Juifs, Sarrasins, hérétiques, lépreux, cagots et filles publiques*, Honoré Champion., Paris, 1891, p. 1

<sup>59</sup> «*Item, statuimus quod nulla mulier nobilis vel plebeia, seu alia quaecumque, in capite seu indumentis aurum seu argentum seu perlas, fermallos, rosetas, nec stacas dauratas seu argentatas, deinceps portare praesumat, nisi garlandam, usque ad valorem triginta solidorum coronatorum ; si qua vero mulier contrarium fecerit, aurum, argentum, fermallos, rosetas, stacas et res quas portaverit amittat et fisco nostro applicentur; et nihilominus mariti earum vel parentes in quibus potestate fuerunt, in quinquaginta solidos puniantur*» in C. Giraud (éd.), *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, cit., pp. 264-265

<sup>60</sup> «*CXVI. De mansione et habitu meretricum. Item statuimus quod publice meretrices et ruffiane seu destrales in contracta seu vicinia honestarum personarum nullatenus commorentur, nec vela defferre audeant : meretrices vero publice conjugate a tota civitate penitus expellantur et, si contrafecerint, arbitrio curie puniantur : utrum autem meretrices publice mantellum defferre audeant, sit in arbitrio potestatis*» in R. de Maulde-La Clavière (éd.), *Coutumes et règlements de la République d'Avignon*, cit., p. 191

<sup>61</sup> L. L. Otis, *Prostitution in Medieval Society, The History of an Urban Institution in Languedoc*, Chicago, University of Chicago Press, 2009, p. 18

signe distinctif<sup>62</sup>. La couleur du signe distinctif ou du vêtement des juifs aurait été le jaune<sup>63</sup>, parfois le rouge associé ou non au blanc, et quelques fois encore le bleu et le vert<sup>64</sup>. L'Église aurait été à l'origine des premières mesures demandant aux juifs de porter un signe distinctif<sup>65</sup> par le canon 68 du concile du Latran IV de 1215<sup>66</sup> qui exigeait des autorités séculières qu'elles mettent en œuvre le port d'un vêtement ou signe distinguant les sarrasins et juifs des chrétiens<sup>67</sup>. Les évêques et archevêques reçoivent d'ailleurs, à la suite dudit concile, une bulle leur intimant d'appliquer les mesures décidées au Latran<sup>68</sup>. Non loin de Salon et d'Arles, à Nîmes, l'évêque ajoute le port d'un signe distinctif dans les statuts de la cité<sup>69</sup>. Certaines autorités séculières prescrivent à leur tour le port d'un signe distinctif pour les juifs comme à Toulouse – décision prise par le comte Raymond VII et le légat du pape – en 1232, à Avignon dans les coutumes de 1243<sup>70</sup>, et à Marseille<sup>71</sup> dans les

<sup>62</sup> R. Brun, *La Ville de Salon au moyen âge*, cit., pp. 257-260

<sup>63</sup> U. Robert, *Les signes d'infamie au moyen âge*, cit., p. 20

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 21

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 7

<sup>66</sup> «*In nonnullis prouinciis a christianis Iudeos seu Saracenos habitus distinguit diuersitas, set in quibusdam sic quedam inoleuit confusio ut nulla differentia discernantur. Vnde contingit interdum quod per errorem christiani Iudeorum seu Saracenorum et Iudei seu Saraceni christianorum mulieribus commiscantur. Ne igitur tam dampnate commixtionis excessus per uelamentum erroris huiusmodi excusationis ulterius possit habere diffugium, statuimus ut tales utriusque sexus, in omni christianorum prouincia et omni tempore, qualitate habitus publice ab aliis populis distinguantur, cum et per Moysen hoc ipsum eis legatur iniunctum. (...) Illud autem districtissime inhibemus ne in contumeliam Redemptoris aliquatenus prosilire presumant. Et quoniam illius dissimulare non debemus opprobrium qui probra nostra deleuit, precipimus presumptores huiusmodi per principes seculares condigne animaduersionis adiectione compesci, ne crucifixum pro nobis aliquatenus blasphemare presumant.*

<http://telma.irht.cnrs.fr/outils/remin/extrait30326/>

<sup>67</sup> D. Sansy, *Marquer la différence : l'imposition de la rouelle aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, in «*Médiévales*», 20 (2001), p. 16

<sup>68</sup> D. Sansy, *Marquer la différence*, cit., p. 18

Par exemple, les archevêques et évêques de France reçoivent après le concile ceci (Salomon Grayzel précise que le reste de la lettre a été perdu) : «*Mandatur ut permittant Iudeos talem gestare habitum per quem possint inter Christianos discerni, nec ad talem portandum compellant, per quem possint vite dispendium sustinere.*» In S. Grayzel, *The Church and the Jews in the XII<sup>th</sup> century*, Philadelphie, 1933, p. 140

<sup>69</sup> D. Sansy, *Marquer la différence*, cit., p. 19

<sup>70</sup> «*CXXV. Quo tempore Iudei non exeant juzarariam. [...] Item statuimus quod Iudei portent in superiori veste signum rote bene apparentis per quod [a christianis] decernantur, et illud teneantur] portare in sinistra parte supra pectus et non alibi ; et quod omnes iudee que conjufate sunt vel fuerunt deferant oralia*» in R. de Maulde-La Clavière (éd.), *Coutumes et règlements de la République d'Avignon*, cit., pp. 195-196

<sup>71</sup> «*14. De signo quod debent portare Iudei. Statuimus quod omnes Iudei a septem annis supra*

statuts de 1255<sup>72</sup>.

L'inapplication du canon 68 du Latran IV dans les statuts de Salon est d'autant plus saisissante que le seigneur de la ville est l'archevêque d'Arles. Il nous faut alors passer en revue ce que prévoit le droit canonique. Ainsi, la prescription latéranienne est rappelée dans les conciles d'Arles de 1234<sup>73</sup> et 1260<sup>74</sup>, en particulier les femmes juives doivent porter une *oralia*<sup>75</sup> sur la tête<sup>76</sup>. Dès lors, l'absence de mention d'un signe distinctif dans les statuts urbains ne signifie pas que la mesure n'a pas été appliquée, bien que le fait qu'elle n'y soit pas rappelée pose question. D'ailleurs, Henri Gross explique dans son *Dictionnaire géographique* que le *Shevet Yehuda* de Salomon ibn Verga mentionne la ville de Salon : la communauté juive salonnaise est alors représentée par Salomon de Tarascon et Mordekhai ben Joseph d'Avignon qui sont délégués par les communautés juives de la région pour demander l'abolition des nouvelles dispositions qui imposent le port d'un signe distinctif<sup>77</sup>. Le fait que les délégués des communautés juives se soient opposés à la mesure et qu'elle ait été tout de même rappelée dans les statuts et conciles voisins de Salon, indiquerait que le port du signe distinctif a été appliqué à Salon, mais il semblerait avec souplesse par l'archevêque d'Arles.

Au contraire, on trouve peu de mentions de signe distinctif pour les lépreux, mis à part parfois le port d'un vêtement ressemblant aux ordres mendiants<sup>78</sup>. Pour Ulysse Robert, «De la rareté des textes relativement à l'obligation pour les lépreux proprement dits de porter un signe sur

---

*portent vel deferant calotam croceam, vel, si noluerint, portent in pectore unam rotam latam et magnam ad modum palme homonis, ita quod eam nullatenus cooperiant ; et similiter omnes Judee maritale undecumque sint portent orales. Et si quis contra fecerit, solvat proinde qualibet vice pro pena 5 s., vel plus ad libitum rectoris* in R. Pernoud (éd.), *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco Paris, Archives du Palais A. Picard, Collection de textes pour servir à l'histoire de Provence, 1949, p. 171

<sup>72</sup> U. Robert, *Les signes d'infamie au moyen âge*, cit., pp. 13-14

<sup>73</sup> «*Item, decernimus quod Judei masculi a XIII. annis et supra, deferant extra domos, in superiori veste, in pectore, signum celle, latitudinis trium vel IIII digitorum, nisi sint in vingio constituti. Mulieres autem judee, a XII. annis et supra, oralia deferant extra domos. Si vero judei quicumque pretextu contrafecerint, christianorum eis participium denegetur*» in J. H. Albanès et U. Chevalier (éd.), *Gallia christiana novissima. Histoire des archevêchés, évêques et abbayes de France*. Arles, Imprimerie Valentinoise., Valence, 1899, t. III, col. 384

<sup>74</sup> U. Robert, *Les signes d'infamie au moyen âge*, cit., pp. 11-13

<sup>75</sup> Notons que ce terme est repris *in extenso* dans les législations séculières avignonnaise et marseillaise.

<sup>76</sup> D. Sansy, *Marquer la différence*, cit., p. 24

<sup>77</sup> H. Gross, *Gallia Judaica. Dictionnaire géographique de la France d'après les sources rabbiniques*, Peeters, Paris-Louvain, 2011, p. 654

<sup>78</sup> U. Robert, *Les signes d'infamie au moyen âge*, cit., pp. 146-148

leurs vêtements, on peut en conclure que cette obligation fut loin d'être générale.<sup>79</sup> L'iconographie ne représente pas les lépreux avec un vêtement particulier, seule la cliquette, crécelle ou clochette, imposée à partir du XII<sup>e</sup> siècle, qui leur permettait de signaler leur présence, est représentée<sup>80</sup>. Les sources littéraires et picturales insistent sur l'aspect visible de la maladie – ulcères, déformations, rougeurs – de manière peu crédible et fantasmée, et évoquent rarement les symptômes plus réels et empiriques comme la perte de sensibilité que relèvent certains ouvrages médicaux<sup>81</sup>. On associe aussi aux ladres une chaleur corporelle plus élevée que la normale<sup>82</sup>. Dès lors, c'est seulement lorsque la maladie était visible que les lépreux pouvaient être reconnus.

Les statuts de Salon ne paraissent donc pas «marginaliser» juifs, prostituées et lépreux plus que dans d'autres cités. Au contraire, l'absence de mention de port d'un signe distinctif, par exemple, reste une hypothèse de recherche à approfondir. Enfin, ils regroupent tous les trois des réalités très diverses qui ne peuvent se résumer à une simple peur de la contagion et une volonté de marginalisation. Il faut donc évaluer le degré d'inclusion des juifs, prostituées et lépreux dans la vie économique et politique et l'éventualité d'une organisation communautaire pour envisager la pertinence de l'emploi du qualificatif de marge.

## II. *Inclure juifs, prostituées et lépreux dans la vie économique et politique de la cité*

Les juifs, prostituées et lépreux auraient été inclus dans certains pans de la vie économique et politique de la ville de Salon. D'une part, la rationalité de l'organisation de l'espace urbain paraît invalider le schéma centre-marges qu'implique la présence de quartiers dédiés (A). D'autre part, l'existence d'*universitates* constitue un dernier indice d'inclusion politique de groupes dits «marginiaux» (B).

### *A. Salon, un exemple d'organisation rationalisée de l'espace urbain médiéval dépassant le schéma centre-marges*

Un autre *topos* fréquent concernant les «marginiaux» est celui du quartier

---

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 158

<sup>80</sup> F. Bériac-Lainé, *Histoire des lépreux au Moyen âge*, cit., p. 187

<sup>81</sup> *Ibid.*, pp. 67-68

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 70

dédié voire de l'enfermement et de l'obligation de demeurer dans le lieu qui leur a été assigné. Les sources confirment d'ailleurs pour Salon la localisation d'une juiverie, d'un quartier de prostituées et d'une léproserie. Pourtant, il semblerait que l'organisation des villes en quartiers correspond, avant toute chose, à une volonté de rationaliser l'espace urbain. Ainsi, le développement des villes conduit-il les autorités municipales à excentrer les sources de pollutions, comme certains métiers, à partir des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles<sup>83</sup>.

Parmi eux, on retrouve de nombreuses professions de l'artisanat qui provoquent des nuisances – la tannerie, la métallurgie – ainsi que la boucherie et la poissonnerie<sup>84</sup>. On demande alors à ces métiers que «leurs activités [soient] étroitement circonscrites pour que leurs nuisances restent limitées à certains quartiers de la ville»<sup>85</sup>. Salon est une ville réputée pour ses activités de peausserie et liées au tissu<sup>86</sup>. Les juifs y prenaient part en ayant le monopole de la vente de la cochenille, produit précieux qui donne aux vêtements une teinte écarlate, signe de richesse<sup>87</sup>, qui leur a été concédé par l'archevêque d'Arles dès le XII<sup>e</sup> siècle<sup>88</sup>.

Si les juifs disposent d'un quartier spécifique, celui-ci doit leur permettre d'exercer leurs activités. Outre le commerce de la cochenille, au XIV<sup>e</sup> siècle Anna Rutkowska-Płachcińska explique qu'ils sont aussi orfèvres et travaillent le corail<sup>89</sup>. Ils sont également usuriers<sup>90</sup>, Monique Wernham relevant toutefois que créanciers juifs et chrétiens ne travaillent pas ensemble<sup>91</sup>. À la lecture des registres notariés de Salon à la jonction des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, on estime que les juifs sont impliqués dans environ trente-cinq pour cent des transactions, preuve, selon Monique Wernham, de leur importance dans l'activité économique de la ville et de la région qui dépasse leur poids démographique<sup>92</sup>. Les débiteurs des juifs salonnais ne se trouvent d'ailleurs pas seulement dans l'enceinte de la cité, mais surtout dans les villes environnantes<sup>93</sup>. On compte par ailleurs des médecins et chirurgiens –

<sup>83</sup> J.-P. Leguay, *La pollution au Moyen-Age: dans le royaume de France et dans les grands fiefs*, Paris, Ed. J.-P. Gisserot, Gisserot-Histoire, 1999, p. 52

<sup>84</sup> *Ibid.*, pp. 11-12.

<sup>85</sup> C. Soussen, *Le «juif intouchable»*, cit., p. 446.

<sup>86</sup> A. Rutkowska-Płachcińska, *Salon-de-Provence*, cit. p. 9.

<sup>87</sup> R. Brun, *La Ville de Salon au moyen âge*, cit., pp. 234-235.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>89</sup> A. Rutkowska-Płachcińska, *Salon-de-Provence*, cit., p. 53.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> M. Wernham, *La Communauté juive de Salon-de-Provence*, cit., p. 125.

<sup>92</sup> *Ibid.*, pp. VIII-IX.

<sup>93</sup> A. Rutkowska-Płachcińska, *Salon-de-Provence*, cit. pp. 54-57.

jusqu'à la moitié des médecins salonnais étaient juifs<sup>94</sup>, certains pratiquant la médecine dans d'autres villes comme Avignon<sup>95</sup>.

Les juifs sont donc bien intégrés économiquement dans la ville de Salon. D'après les sources, la rue juive se situe dans le centre-ville, tandis que l'église Saint-Laurent derrière laquelle vivent les prostituées est à l'extérieur des fortifications, tout comme la maladrerie et la chapelle Saint-Lazare où se trouvaient les lépreux, au nord de la ville<sup>96</sup>. Les sources indiquent, qu'au moins au début du XIV<sup>e</sup> siècle, les juifs ne sont pas cantonnés à ce seul quartier<sup>97</sup>, car ils ne sont pas obligés de s'y regrouper – on y trouve aussi des chrétiens –, un édit de Charles II de 1306 autorisant les juifs à habiter dans les mêmes quartiers que les chrétiens<sup>98</sup>. La juiverie n'était pas close, témoignage du peu de débordements des chrétiens à l'encontre des juifs<sup>99</sup>.

Un tempérament doit toutefois être apporté. Plusieurs activités artisanales et commerciales de la ville sont excentrées à partir du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>100</sup> – répondant certainement à la limitation de la pollution évoquée plus haut. On peut donc penser que ce regroupement répond davantage à des raisons pratiques propres à l'organisation communautaire des juifs sur laquelle nous reviendrons plus tard.

Dans les sources littéraires comme les fabliaux, les filles publiques ne sont pas exclues de la ville, mais de la famille<sup>101</sup>, elles font partie intégrante de l'économie des centres urbains et on craint leur cupidité<sup>102</sup>. Toutefois à Salon, si certaines femmes sont prêteuses – dont quelques juives, quoique peu nombreuses – il s'agissait de femmes mariées ou veuves, jamais de prostituées<sup>103</sup>. Les statuts de Salon n'indiquent pas l'existence d'un quartier réservé aux courtisanes, contrairement à l'article 49 des statuts d'Arles<sup>104</sup> et

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>95</sup> H. Gross, *Gallia Judaica*, cit., p. 656.

<sup>96</sup> M. Wernham, *La Communauté juive de Salon-de-Provence*, cit., p. 23.

<sup>97</sup> A. Rutkowska-Płachcińska, *Salon-de-Provence*, cit., p. 22.

<sup>98</sup> M. Wernham, *La Communauté juive de Salon-de-Provence*, cit., p. 22.

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 184.

<sup>100</sup> A. Rutkowska-Płachcińska, *Salon-de-Provence*, cit., p. 15.

<sup>101</sup> M.-Th. Lorcin, *La prostituée des fabliaux est-elle intégrée ou exclue ?*, in *Exclus et systèmes d'exclusion dans la littérature et la civilisation médiévales. IIe Colloque du CUERMA, Aix-en-Provence, 4-6 mars 1977*, Paris - Aix-en-Provence, CUERMA, diffusion Honoré Champion, 1978, p. 67.

<sup>102</sup> M.-Th. Lorcin, *La prostituée des fabliaux est-elle intégrée ou exclue ?*, cit., p. 65.

<sup>103</sup> M. Wernham, *La Communauté juive de Salon-de-Provence*, cit., pp. 136-137.

<sup>104</sup> «49. – *De Meretricibus. Item, statuimus quod nulla meretrix publica vel leno audeat morari in Arelate in carria proborum hominum, et si forte inveniuntur in dictis locis, quod quilibet illius contrate vel vicinie habeat potestatem expellendi de vicinia, sua auctoritate, et sine pena et contradictione curie*», in C. Giraud (éd.), *Essai sur l'histoire du droit français*

l'article 116 des statuts d'Avignon<sup>105</sup>. D'autres sources attestent nonobstant qu'elles étaient regroupées en dehors de la ville, derrière l'église Saint-Laurent, au moins jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle<sup>106</sup>. Seul un paragraphe des statuts de Salon condamnant femme ou homme adultère à l'exclusion de la ville<sup>107</sup> évoque le bannissement en cas de non-conformité aux mœurs, sans toutefois désigner les prostituées.

Le fait que les filles de joie soient mêlées au monde de la délinquance et des jeux d'argent constitue un problème d'ordre public dans les villes<sup>108</sup>. Les statuts d'Avignon prohibent les jeux d'argent dans les lupanars<sup>109</sup>. Quant aux statuts de Salon, ils interdisent les jeux de hasard à l'intérieur comme à l'extérieur de la ville<sup>110</sup>, désignant, il semblerait, sans les nommer, les maisons closes également. Les dispositions concernant les prostituées sont donc sévères pour encadrer strictement leur activité car il est impossible de les expulser définitivement<sup>111</sup>, on les retrouve dans les faubourgs. Il semblerait qu'à Salon, ville de plus petite taille qu'Arles et Avignon, la législation ne fût pas aussi détaillée car les mesures coercitives étaient déjà suffisantes.

Pour Françoise Bériac-Lainé, l'encadrement des maladreries par l'Église à partir du milieu du XII<sup>e</sup> siècle conduit «la plupart des villes épiscopales [à] dispos[er] d'un tel établissement et le cas contraire correspond surtout

au moyen âge, cit., p. 205.

<sup>105</sup> R. de Maulde-La Clavière (éd.), *Coutumes et règlements de la République d'Avignon*, cit., p. 191.

<sup>106</sup> L. Gimon, *Chroniques de la ville de Salon*, cit., p. 62.

<sup>107</sup> «Item, statuimus quod quaecumque mulier diviserit virum suum non habitet infra muros castri Salonis, nec extra in suburbiis ; quod de mulieribus statuimus de hominibus praecipimus observari» in C. Giraud (éd.), *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, cit., p. 258.

<sup>108</sup> J. Rossiaud, *Amours vénales*, cit., p. 41.

<sup>109</sup> «LXXVII. De ludentibus in nocte post pulsationem campane. Item statuimus ne aliquis in tabernariis, vel trichariis, vel lupanaribus, vel domibus meretricum, seu albergariis, postquam campana nocte pulsata fuerit, ludum audeat exercere : quod si fecerit, quilibet lusorum in V sol. puniatur, et qui eos recepit in X sol., pro singulis vicibus quibus hoc fecerit, puniatur. Si vero non sit solvendo, proiciatur in vallatum cum vestibus quas portabit. Excipimus autem domos in quibus milites et probi homines conveniunt ad morandum et ludendum» in R. de Maulde-La Clavière (éd.), *Coutumes et règlements de la République d'Avignon*, cit., p. 166

<sup>110</sup> «Item, statuimus ne aliquis famulus stans cum domino pro mercede audeat ludere ad taxillos vel eysaquetos, de die vel de nocte, infra villam vel extra ; et si luserit de die, det duos solidos et sex denarios curiae nostrae pro pena : si de nocte, det quinque solidos ; et qui tales ludentes in domo sua recolligerit, det decem solidos ; et illi qui ludentes ad taxillos vel eysaquetos et illos qui recolligerint ludentes curiae revelaverint habeant medietatem penae et curia aliam» in C. Giraud (éd.), *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, cit., p. 261

<sup>111</sup> J. Rossiaud, *Amours vénales*, cit., p. 42

à l'absence de documentation»<sup>112</sup>. Si l'on ne trouve des sources attestant de la présence d'un lazaret à Salon qu'aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles<sup>113</sup>, on peut donc penser que celui-ci existait déjà à l'époque de la rédaction des statuts où la maladie de Hansen était très virulente. La léproserie se trouvait à l'extérieur des fortifications, entre l'hôpital et le quartier des prostituées<sup>114</sup>. Aucune source ne témoigne d'une implication des lépreux dans la vie de la cité, la maladrerie était administrée par un recteur et vivait des dons et legs<sup>115</sup>. L'on s'assure de leur salut par la présence d'une chapelle Saint-Lazare, comme le prévoit le canon 23 «*Cum dicat Apostolus*» du concile du Latran III de 1179<sup>116</sup>, et de leur subsistance ; les lépreux étaient certainement mis à part de la société salonnaise. À Arles, les statuts interdisent aux hommes et femmes atteints de la lèpre l'accès à la ville, et c'est à la même époque qu'apparaissent des «legs *pro leprosis*»<sup>117</sup>. S'il n'y a jamais eu de séparation stricte des lépreux dans la pratique<sup>118</sup>, le fait de signaler qu'ils s'approvisionnent au marché en est la preuve, même si la volonté d'éloigner les malades des activités de la cité était réelle.

Juifs, prostituées et lépreux forment des groupes possédant chacun un quartier dédié à Salon. Toutefois, si pour les premiers, la résidence dans la juiverie, située au cœur même de la ville, est une volonté de la communauté, pour les filles publiques comme pour les ladres il s'agit, pour des raisons de mœurs et d'hygiène, de les écarter de la cité. Ils sont proches des autres lieux de pollution de la ville. Reste à savoir si les trois groupes ont véritablement formé des communautés institutionnalisées capables de défendre des droits et de participer à la vie de la cité.

<sup>112</sup> F. Bériac-Lainé, *Histoire des lépreux au Moyen âge*, cit., p. 162

<sup>113</sup> L. Gimon, *Chroniques de la ville de Salon*, cit., p. 70

<sup>114</sup> M. Wernham, *La Communauté juive de Salon-de-Provence*, cit., p. 23

<sup>115</sup> R. Brun, *La Ville de Salon au moyen âge*, cit., p. 254

<sup>116</sup> D. Le Blévec, *Les lépreux peuvent-ils vivre en société ? Réflexions sur l'exclusion sociale dans les villes du Midi à la fin du Moyen Âge*, in C. Carozzi – H. Taviani-Carozzi – D. Le Blévec (dir.), *Vivre en société au Moyen Âge : Occident chrétien VIe-XVe siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, Le temps de l'histoire, 2017, p. 288

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 287

<sup>118</sup> C. Thomasset – D. Jacquart, *Sexualité et savoir médical au Moyen âge*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1985, p. 252

B. *L'existence d'universitates, un indice d'inclusion politique de groupes «marginiaux»*

Les données fiscales sur lesquelles s'appuient les analyses démographiques sont de très utiles indices de l'implication politique des habitants. Elles permettent de mettre à jour l'existence d'*universitates*, parfois désignées sous le vocable *communitates*<sup>119</sup>, c'est-à-dire de collectivités formant une personne morale, comme nous dirions de nos jours, et reconnues comme telle, et non pas un simple agrégat d'individus.

D'après l'étude de Monique Wernham, la communauté juive est, au moins au XV<sup>e</sup> siècle, très endettée et rencontre de grandes difficultés financières<sup>120</sup>. D'après elle, cela serait dû à la forte pression fiscale, à la fois de l'archevêque d'Arles et du comte de Provence<sup>121</sup>. Elle précise en effet que, outre le cens décrit dans un document de 1304, les actes notariés de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle ajoutent des prêts obligatoires pour l'archevêque<sup>122</sup> : à quelques exceptions près, l'administration salonnaise se caractérise par les difficultés de la gestion financière de la ville<sup>123</sup>. Dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, l'empereur de Germanie accorde à l'archevêque un péage à Salon pour qu'il règle ses dettes<sup>124</sup>. Les redevances à destination du comte de Provence auraient quant à elles été exigées à partir de 1420, sous la forme de dons extraordinaires, que se seraient répartis entre elles les communautés juives d'Aix-en-Provence, d'Arles, de Marseille, de Tarascon, de Draguignan et d'Apt<sup>125</sup>. Cette pression fiscale de la maison d'Anjou semble s'être alourdie tout au long du XV<sup>e</sup> siècle<sup>126</sup>.

Une telle fiscalité ne semble pas avoir été appliquée aux prostituées. Quant aux lépreux, plusieurs conciles les exemptent du paiement de la taille<sup>127</sup>. Dans le Quercy et le Toulousain, certaines communautés de malades sont en autogestion et ont les capacités, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, de se regrouper pour demander, par exemple, au souverain la confirmation d'exemptions fiscales<sup>128</sup>. Toutefois, des dispositions semblables ne sont pas

<sup>119</sup> P. Michaud-Quantin, *Universitas, Expressions du mouvement communautaire au Moyen Âge latin*, Paris, 1970, p. 149-153

<sup>120</sup> M. Wernham, *La Communauté juive de Salon-de-Provence*, cit., pp. 60-61

<sup>121</sup> *Ibid.*, pp. 62-64

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 63

<sup>123</sup> R. Brun, *La Ville de Salon au moyen âge*, cit., pp. 179-181

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 90

<sup>125</sup> M. Wernham, *La Communauté juive de Salon-de-Provence*, cit., p. 64

<sup>126</sup> *Ibid.*, pp. 65-66

<sup>127</sup> F. Bériac-Lainé, *Histoire des lépreux au Moyen âge*, cit., p. 242

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 248

trouvées en Provence.

Les listes des marchandises soumises au péage et à la leude sont établies en 1304, la cochenille n'y figure pas, mais on ne peut en déduire l'exemption de taxe car ces listes n'étaient pas exhaustives<sup>129</sup>. En 1304, paraît aussi une liste des cens dans laquelle est fait mention de l'*universitas Judeorum* qui évoque une organisation communautaire des juifs à cette époque<sup>130</sup>. Cependant on ne peut véritablement parler d'*universitas Judeorum* qu'à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et du début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>131</sup> où il est fait pour la première fois mention de spécificités pour les juifs en matière judiciaire<sup>132</sup>. En effet, «l'expression [*universitas Judeorum*] souligne que l[a] communaut[é] judaïqu[e] possèd[e] une structure interne ayant une organisation propre, qu'ell[e] agi[t] collectivement au nom de tous [ses] membres sur le plan intérieur comme à l'égard des chrétiens au milieu de qui s'est implanté le groupe.<sup>133</sup>» Avant le XIV<sup>e</sup> siècle, cette organisation communautaire semble avoir été restreinte à Salon même si la communauté choisissait déjà des représentants<sup>134</sup> et avait le privilège du service de la literie de l'archevêque<sup>135</sup>. Les représentants de la communauté, qui correspondent à un cercle resserré d'individus aisés s'acquittant de la part la plus substantielle de l'impôt<sup>136</sup>, auraient eu essentiellement des fonctions liées à la gestion économique et financière des juifs de la ville<sup>137</sup> en partageant l'assiette de la taille de la communauté<sup>138</sup>. Ce n'est qu'en 1434 qu'un acte liste les édifices propres à la communauté juive, à savoir «une synagogue, un cimetière, une boucherie, un moulin, un four, un établissement de bains»<sup>139</sup>. Le cimetière juif de Salon est l'édifice pour lequel les traces sont les plus anciennes car il est mentionné dans une source du début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>140</sup>, les bains juifs dans un acte du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>141</sup>, tandis que les autres datent du XV<sup>e</sup> siècle.

Les lazarets de Nîmes, Marseille ou Avignon organisent rituellement l'entrée des lépreux dans la maladrerie, signe de l'instauration d'une

<sup>129</sup> R. Brun, *La Ville de Salon au moyen âge*, cit., p. 179

<sup>130</sup> M. Wernham, *La Communauté juive de Salon-de-Provence*, cit., p. 6

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 42

<sup>132</sup> R. Brun, *La Ville de Salon au moyen âge*, cit., p. 151

<sup>133</sup> P. Michaud-Quantin, *Universitas*, cit., p. 52

<sup>134</sup> R. Brun, *La Ville de Salon au moyen âge*, cit., p. 263

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 265

<sup>136</sup> M. Wernham, *La Communauté juive de Salon-de-Provence*, cit., p. 48

<sup>137</sup> *Ibid.*, pp. 43-44

<sup>138</sup> *Ibid.*, p. 185

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 51

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 52

véritable *societas*<sup>142</sup>. Pierre Michaud-Quantin précise que : « Cette notion [de *societas*] concerne plutôt l'histoire économique ou le droit commercial du Moyen-Âge, elle ne joue pratiquement aucun rôle dans la conception de l'*universitas*, dont la réflexion juridique l'a distinguée »<sup>143</sup>. Cette qualification de *societas* est certainement peu opportune pour Salon car, comme énoncé précédemment, la léproserie vit principalement des dons. D'autre part, l'absence de l'institution sur les registres du cens est certainement due au fait qu'elle en était exemptée en tant qu'œuvre de charité<sup>144</sup>.

Les maladreries s'organisent aussi en communautés encadrées par l'Église<sup>145</sup>, mais si elles deviennent parfois « des *coadunationes leprosororum* – communautés de lépreux – [elles] durent probablement ne jamais enfanter de véritables institutions fondées et autorisées, rester au mieux des *collegia*, auxquels en vérité un fort courant de la tradition décrétaliste ne dénie point la personnalité juridique. »<sup>146</sup>. Pour être qualifiée de *collegium*, une collectivité, généralement religieuse, doit toutefois s'établir dans des conditions précises, comme le fait de pouvoir élire son recteur<sup>147</sup>. Or, les seules sources fiscales et institutionnelles évoquant les lépreux à Salon sont celles qui signifient que la léproserie est administrée par un recteur choisi par les autorités municipales<sup>148</sup>. Les ladres salonais ne furent donc jamais regroupés en une *universitas* capable de représentations et de pouvoirs politiques. Outre leur exclusion de la ville, Guibert de Tournai, franciscain, prescrivait également dans un sermon *ad status* l'interdiction pour les lépreux d'exercer un métier public<sup>149</sup>. Le seul point sur lequel les malades ont donc une marge de manœuvre est qu'ils ne sont éloignés de la société qu'à partir du moment où un signe de l'infection est apparent<sup>150</sup>. S'ils parviennent à cacher leur état, il leur est alors possible de ne pas vivre reclus.

Concernant les prostituées, Jacques Rossiaud explique que jusqu'à présent c'est plutôt la prostitution organisée qui a fait l'objet de recherche, mais il enseigne qu'il s'agit seulement d'un aspect de la pluralité des prostitutions qui a existé<sup>151</sup>. Nous ignorons si le commerce charnel salonais

<sup>142</sup> D. Le Blévec, « Les lépreux peuvent-ils vivre en société ? », cit., p. 288

<sup>143</sup> P. Michaud-Quantin, *Universitas*, cit., p. 67

<sup>144</sup> M. Wernham, *La Communauté juive de Salon-de-Provence*, cit. p. 52

<sup>145</sup> F. Bériac-Lainé, *Histoire des lépreux au Moyen âge*, cit., p. 153

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 160

<sup>147</sup> P. Michaud-Quantin, *Universitas*, cit., p. 73

<sup>148</sup> R. Brun, *La Ville de Salon au moyen âge*, cit., p. 254

<sup>149</sup> N. Bériou – F.-O. Touati, *Voluntate Dei leprosus*, cit., p. 148

<sup>150</sup> S. N. Brody, *The Disease of the soul: leprosy in medieval literature*, Ithaca London, Cornell university press, 1974, p. 93

<sup>151</sup> J. Rossiaud, *Amours vénales*, cit., p. 18

était véritablement organisé car seul le faubourg qui leur est dédié est mentionné. Comme expliqué précédemment, il paraît aussi peu probable que les prostituées aient fait partie des usurières à Salon. Par ailleurs, la situation économique des filles publiques ne les fait pas apparaître sur la liste des quelques femmes, souvent des veuves, soumises au cens par leur propriété foncière<sup>152</sup>.

Les statuts de la ville de Salon et les autres sources sur lesquelles s'est appuyée cette contribution indiquent que, contrairement à ce que notre regard d'hommes et de femmes du XXI<sup>e</sup> siècle pourrait nous laisser penser à la première lecture des statuts, les juifs, prostituées et lépreux ne constituent pas un groupe homogène, mais des groupes difficilement comparables. Leur implication politique et économique dans la ville de Salon est différente. Si on peut parler de «marges» dans la manière dont les juifs, prostituées et lépreux sont répartis géographiquement – et dans des considérations différentes pour ces trois groupes – le qualificatif de «marge» ne saurait s'appliquer à tous les pans de leur vie quotidienne comparativement aux autres groupes tels qu'ils existent dans les sociétés médiévales. Ainsi cette qualification de «marge» nous paraît intéressante dans la mesure où elle donne un point de départ à une étude dynamique des institutions et du droit à l'échelle des villes, mais quelque peu anachronique et inopérante lors du prolongement de l'analyse.

---

<sup>152</sup> A. Rutkowska-Płachcińska, *Salon-de-Provence*, cit., p. 20



## Volumi pubblicati

## MONOGRAFIE

1. Alessandro Agri, *La giustizia criminale a Mantova in età asburgica: il Supremo Consiglio di giustizia (1750-1786)*, 2019, 2 tomi, pp. XX-687 [ISBN 978-88-944154-0-7]
2. Claudia Passarella, *Una disarmonica fusione di competenze: magistrati togati e giudici popolari in corte d'assise negli anni del fascismo*, 2020, pp. X-120 [ISBN 978-88-944154-1-4]
3. Federico Roggero, «*Uno strumento molto delicato di difesa nazionale*». *Legislazione bellica e diritti dei privati nella prima guerra mondiale*, 2020, pp. 303 [ISBN 978-88-944154-3-8]
4. Alessia Maria Di Stefano, «*Non potete impedirgli, dovete regolarla*». *Giustizia ed emigrazione in Italia: l'esperienza delle commissioni arbitrali provinciali per l'emigrazione (1901-1913)*, 2020, pp. 235 [ISBN 978-88-944154-4-5]
5. Gustavo Adolfo Nobile Mattei, «*Ad meliorem frugem redire*». *Le meretrici tra emenda e recupero (secc. XVI-XVII)*, 2020, pp. 220 [ISBN 978-88-944154-5-2]
6. Jacopo Torrisi, *Offensività. Itinerari dottrinari e giurisprudenziali ottoneovecenteschi*, 2020, pp. 206 [ISBN 978-88-944154-6-9]
7. Edoardo Fregoso, *Neither a Borrower Nor a Lender Be. Il comodato in Inghilterra fra Common Law e Ius Commune*, 2020, pp. 204 [ISBN 978-88-944154-7-6]
8. Alessandro Dani, *Cittadinanze e appartenenze comunitarie. Appunti sui territori toscani e pontifici di Antico regime*, 2021, pp. 166 [ISBN 978-88-944154-9-0]
9. Alfonso Alibrandi, *La maîtrise de l'interprétation de la loi. L'apport doctrinal de la Sacrée Congrégation du Concile au XVII<sup>e</sup> siècle*, 2022, pp. 420 [ISBN 978-88-946376-3-2]
10. Giordano Ferri, *Tra romanistica e filosofia. Il carteggio Giovanni Baviera - Benedetto Croce (1906-1951)*, 2022, pp. 120 [ISBN 978-88-946376-4-9]

## COLLETTANEE

1. *Dialogues autour du nihilisme juridique*, sous la direction de Paolo Alvazzi del Frate, Giordano Ferri, Fatiha Cherfouh-Baïch et Nader Hakim, 2020, pp. 186 [ISBN 978-88-944154-2-1]
2. «*Biblioteca abolizionista*». *Fermenti europei per una battaglia italiana*, introduzione e cura di Marco Paolo Geri, 2021, Tomo I, pp. 318 e Tomo II, pp. 356 [ISBN 978-88-946376-0-1]
3. *Grandes figures du droit de l'époque contemporaine. Actes du colloque en l'honneur du doyen Christian Chêne*, Ouvrage édité par Arnaud Vergne, 2021, pp. 152 [ISBN 978-88-946376-1-8]
4. *Italia-Francia allers-retours: influenze, adattamenti, porosità*, a cura di Luisa Brunori e Cristina Ciancio, 2021, pp. 228 [ISBN 978-88-946376-2-5]
5. *Le statut juridique des populations marginalisées. Le droit comme instrument de différenciation*, coordonné par Claire de Blois et Dan Mimoun, 2022, pp. 114 [ISBN 978-88-946376-5-6]

**“Historia et ius”**  
**Associazione Culturale - Roma**  
**ISBN 978-88-946376-5-6**